Disclaimer: Cette fiche est donnée sans garantie, et toute plainte concernant l'inexactitude des faits sera nulle.

Rappel Champ:

- 1. La personnalité juridique : personne physique et personne morale
- 2. La jouissance et l'exercice des droits civils et en particulier la capacité civile active conditionnelle des mineurs capables de discernement
- 3. L'État et la Constitution fédérale
- 4. Les droits politiques au niveau fédéral
- 5. La démocratie

1. La personnalité juridique : personne physique et personne morale

- Personne physique : Tout bébé qui naît vivant. (Art. 11 ss CC + Art. 31 CC)
 - Définition: Une personne physique est un individu humain. La personnalité juridique commence à la naissance et se termine à la mort.
- **Personne morale**: Par exemple, une société (comme Nestlé), les clubs de football, les associations, etc. (Art. 52 CC)
 - Définition: Une personne morale est une entité juridique distincte des personnes physiques qui la composent. Elle peut avoir des droits et des obligations, comme une personne physique.
- Note: Les animaux et les objets ne sont ni des personnes physiques, ni des personnes morales. Les étrangers sont reconnus comme des personnes physiques en Suisse.

2. La jouissance et l'exercice des droits civils

- Jouissance des droits civils: On reçoit les droits sans les exercer directement. Par exemple, être propriétaire d'un immeuble locatif relève de la jouissance des droits civils.
 - **Exemple :** Toute personne qui naît jouit des droits civils (Art. 31 al.2 CC: naître vivant)
- Exercice des droits civils : L'action directe d'utiliser ou de mettre en œuvre ces droits.
 - Exemple: Un adulte* peut signer des contrats, acheter des biens, et prendre des décisions légales
 - Un enfant peut aller acheter une glace à la Coop s'il a l'accord des représentants légaux. Art. 19 al.1 CC
 - *Pour exercer des droits civils pleinement, il faut:
 - Être majeur
 - ne plus avoir de curatelle de portée générale (avoir quelqu'un qui décide pour nous), et
 - avoir la capacité de discernement

3. L'État et la Constitution fédérale

- L'état: pour être considéré comme tel, un état doit:
 - avoir une population (pop=ensemble des habitants, peuple= ceux qui peuvent voter)
 - avoir des frontières (sous-sol, cours d'eau et l'espace aérien aussi)
 reconnues par ses voisins (pour la Suisse, le Liechtenstein, l'Autriche, L'Italie,
 la France et l'Allemagne) et
 - o une autorité publique (l'armée ou la police).
- L'état est une personnalité morale
- L'État est souverain et n'est soumis à aucune autorité supérieure. Il fait ce qu'il veut à l'intérieur de son territoire
- Constitution fédérale : La Constitution fédérale de la Suisse répartit les compétences entre le gouvernement fédéral et les cantons. Elle définit ce que chaque niveau de gouvernement peut faire.
 - Exemple: La Constitution fédérale attribue certaines compétences exclusives au gouvernement fédéral, comme la politique étrangère et la défense nationale, tandis que d'autres compétences sont partagées avec les cantons, comme l'éducation et la santé
- Quelques dates: 1291: Pacte fédéral. 1848: Première constitution. 1999, 3e et actuelle.

4. Les droits politiques au niveau fédéral

- Droits politiques: Les droits politiques au niveau fédéral en Suisse incluent le droit de vote et d'éligibilité pour les citoyens suisses.
 - Droit de vote: Les citoyens suisses âgés de 18 ans et plus ont le droit de voter aux élections fédérales.
 - Droit d'éligibilité: Les citoyens suisses âgés de 18 ans et plus peuvent se présenter aux élections fédérales.
 - Droit d'élection: les citoyens choisissent librement leurs représentants lors des élections
 - Référendum facultatif: Les citoyens (les parlementaires sont aussi des citoyens) peuvent demander un référendum sur une loi adoptée par le Parlement si un certain nombre de signatures est recueilli (50 000 signatures dans un délai de 100 jours). Si le référendum est accepté, la loi est soumise à un vote populaire.
 - **Référendum obligatoire:** toute modification de la constitution votée par le Parlement engendre une votation populaire.
 - Initiative populaire: Les citoyens peuvent proposer des modifications à la Constitution fédérale (p.ex. ajouter un article) en recueillant un certain nombre de signatures (100 000 signatures dans un délai de 18 mois). Si l'initiative est acceptée, elle est soumise à un vote populaire.

5. La démocratie

- La Suisse est une démocratie semi-directe, ce qui veut dire que les citoyens peuvent proposer des changements dans la constitution et également s'opposer à des lois votées par le parlement
- La démocratie directe est très rare et n'est pratiquée que en Appenzell
 Rhodes-Intérieures et à Glaris lors de la Landsgemeinde ("assemblée du pays")
- La majorité des pays démocratiques sont des démocraties indirectes, également appelées démocraties représentatives, ce qui veut dire que le peuple élit un parlement qui décide.

faits autres

(de la fiche intro droit constitutionnel)

1.état de droit: état qui possède une constitution qui garantit les libertés fondamentales (d'opinion, de croyance, ...), mais aussi les droits démocratiques (choix <u>libre</u> des représentants parmi plusieurs partis)

état démocratique-> influence du peuple (via les élections)

état fédéral->plusieurs régions autonomes (cantons) (régions qui peuvent créer des règles de droit à côté de l'état "central")

